

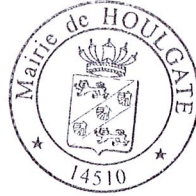
<p><b>D 23-16</b></p> <p><b>REFACTURATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES A LA DEMANDE DES ADMINISTRÉS.</b></p> <p>Votants : 19 Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>L’an deux mille vingt-trois, le neuf mars à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents</u> :</p> <p>Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS et Olivier HOMOLLE, Adjoints au Maire, Alain BERTAUD, Alain GOSSELIN, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Patrick BARBA, Sylvia FLEURY, Nathalie MAHIER, Joanna DE KERGORLAY, Fabien DUPONT, Céline VOISIN, Didier FRAGASSI, Antoine ARIF et Patrick BLOSSE, conseillers municipaux.</p> <p><u>Absente excusée</u> :</p> <p>Dominique FROT : pouvoir donné à Annie DUBOS</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
---	--

Annie DUBOS informe les membres du Conseil Municipal de la volonté communale de mettre en place une refacturation de l’ensemble des frais de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales auprès des propriétaires en exprimant le besoin.

- Considérant que le déversement des eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu’il existe un système public de collecte des eaux pluviales (un réseau enterré, un caniveau, un fossé) ;
- Considérant que tout propriétaire peut solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial quand celui-ci est présent sous le domaine public au droit de la propriété ;
- Considérant que l’apport d’eau à l’ouvrage est limité aux eaux de pluie qui ne peuvent pas être rejetées directement au milieu naturel ou être infiltrées sur la parcelle et que la mise en place d’un récupérateur d’eaux pluviales est à privilégier autant que possible avant le raccordement au collecteur public ;
- Considérant que le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d’eaux pluviales est interdit afin d’éviter leur surcharge ;
- Considérant que le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux pluviales se fait soit par l’intermédiaire d’un branchement au réseau public soit par gargouille au caniveau ;
- Considérant que la collectivité détermine, après contact auprès de l’usager, les conditions techniques d’établissement du branchement, celui-ci est établi après acceptation des conditions techniques et financières ;
- Considérant que les travaux d’installations sont réalisés en régie ou par une entreprise choisie par la collectivité. La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement ;
- Considérant que tous les frais nécessaires à l’installation sont à la charge du propriétaire, le paiement sera demandé à l’usager après réalisation des travaux par titre exécutoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'adopter le principe de la refacturation aux propriétaires demandeurs de l'ensemble des frais de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales en gargouille ou au réseau public qu'aura engagés la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



Olivier COLIN,  
Maire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Olivier COLIN", with a long horizontal stroke extending to the right.